

Arrêt

n° 204 339 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYENEST, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez née le 1er janvier 1974 à Bagdad. Vous auriez vécu à Diyala jusqu'à votre mariage en 1994, année à partir de laquelle vous partez vivre à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, vos vous seriez disputée avec votre mari et seriez partie vivre chez vos frères dans un autre quartier de Bagdad.

Votre mari aurait quitté l'Irak pour la Belgique en juillet 2015 et vous auriez alors demandé à vos frères de vous donner votre part de l'héritage familial afin de pouvoir vous acheter une maison et vivre avec vos enfants.

Vos frères auraient refusé et auraient voulu vous marier à l'un de leurs amis pour ne pas que vous réclamiez votre part. Vous les auriez alors menacés de porter plainte contre eux si ils ne vous donnaient pas votre part d'héritage.

Vos frères vous auraient alors violemment battue et vos voisins seraient intervenus pour vous emmener à l'hôpital. Vos frères vous auraient également menacée de mort parce que vous auriez réclamé votre part de l'héritage et parce que, en ne leur céder pas votre part, ils seraient dans l'impossibilité de vendre les biens concernés. Cette hospitalisation aurait eu lieu au cours du mois de novembre 2015.

La police se serait rendue à l'hôpital pour vous demander de porter plainte contre vos frères. Vous auriez refusé parce que vos frères ont une famille et qu'ils auraient écopé d'une peine d'emprisonnement de minimum trois ans.

Vous auriez quitté l'Irak le 14 décembre 2015 et vous seriez arrivée en Belgique le 1er janvier 2016.

Votre époux, Monsieur A.S.J.K. (SP n° X.XXX.XXX) a introduit une demande d'asile en Belgique et a fait l'objet, le 23 décembre 2015, d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire confirmée par le RvV en date du 15 avril 2016 (cf. farde information sur le pays, Arrêt n°165 952 du RvV).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la volonté de vos frères de vous tuer pour avoir menacé de porter plainte contre eux si ils ne vous donnaient pas votre part de l'héritage et en raison de votre refus de leur céder votre part ce qui les empêcherait de vendre les biens familiaux.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des divergences totales. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition, questionnaire que vous avez complété en date du 4 janvier 2016, vous avez invoqué des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [A.S.J.K.] (SP n° X.XXX.XXX), (cf. Arrêt 165 952 du RvV, Point 1.A Feitenrelaas et questionnaire CGRA, p. 15). Or, lors de votre audition au CGRA, soit huit mois après l'arrêt 165 952 du RvV confirmant la décision prise par le CGRA à l'égard de votre mari, Monsieur [A.S.J.K.] (SP n° X.XXX.XXX), vous avez invoqué des faits (cf. rapport d'audition, pp. 12 à 13) totalement différents de ceux invoqués précédemment dans votre questionnaire CGRA (cf. questionnaire CGRA, p. 15). Confrontée à cette divergence touchant à l'ensemble de votre demande d'asile, vous avez déclaré que vous ne vouliez pas divulguer les secrets de famille, qu'on vous avait posé de simples questions sur votre départ et vos enfants et que vous auriez dit être partie pour voir votre fils en Belgique (cf. rapport d'audition, pp. 13 et 14). Outre le fait que dans vos explications vous ajoutez un nouveau motif de départ – à savoir, la volonté de voir votre fils malade -, votre volonté de protéger vos secrets de famille, famille qui voudrait vous assassiner et raison pour laquelle vous auriez quitté l'Irak, est insuffisante pour effacer cette divergence. Une telle divergence, dans la mesure où elle touche à l'ensemble de votre demande d'asile, remet très sérieusement en cause la crédibilité de vos dires.

Cette remise en cause de la crédibilité de vos dires est renforcée par le fait que cette divergence fait suite à la confirmation par le RvV de la décision prise à l'égard de votre mari, Monsieur [A.S.J.K.] (SP n° X.XXX.XXX), (cf. Arrêt 165 952 du RvV). Confrontée à cela, vous avez notamment déclaré : « non, l'enquêteur à ce moment-là m'a posé la question par rapport aux problèmes de mon mari et moi je lui ai raconté en toute vérité ce que je savais » (cf. rapport d'audition, p. 14).

*Or, dans la mesure où les questions qui vous ont été posées touchaient à **votre** crainte en cas de retour en Iraq (cf. questionnaire CGRA, pp. 14 et 15), cette contradiction continue d'entamer sérieusement votre crédibilité.*

Ajoutons encore à cet égard qu'alors même que le récit d'asile de votre mari, Monsieur [A.S.J.K.] (SP n° X.XXX.XXX), a été jugé non crédible par le CGRA et le RvV (cf. Arrêt 165 952 du RvV), vous avez déclaré lors de votre audition que vos enfants vivaient dispersés et cachés en Irak du fait des problèmes invoqués par votre mari (cf. rapport d'audition, pp. 6 et 9), que votre mari, [A.S.J.K.] (SP n° X.XXX.XXX), ne pouvait pas rentrer en Irak et que vos enfants restés dans votre pays étaient en danger en raison des problèmes invoqués par votre mari, Monsieur [A.S.J.K.] (SP n° X.XXX.XXX). Par conséquent, la crédibilité de vos déclarations est à nouveau ébranlée par l'utilisation de ces éléments.

Par ailleurs, concernant le récit d'asile que vous avez détaillé au CGRA, il y a lieu de souligner une contradiction majeure entre, d'une part, vos déclarations et, d'autre part, le document que vous avez remis pour appuyer ces dernières. En effet, vous avez remis un rapport médical de l'hôpital éducatif Al Kendi (cf. document n°7 dans le dossier) faisant état de fractures des côtes, mains et pieds alors que vous déclarez lors de votre audition ne pas avoir subi de fractures (cf. rapport d'audition, p. 14). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez apporté aucune explication valable (cf. rapport d'audition, p. 14). Ainsi, vos nouvelles déclarations apparaissent elles-mêmes défaillantes et portent à croire que vous avez fourni un faux document, ce qui est monnaie courante en Irak (cf. COI focus Irak, corruption et fraude documentaire dans la farde informations sur le pays).

Il paraît également peu vraisemblable que vos frères veuillent vous tuer parce que sans votre accord pour céder votre part ils ne peuvent pas vendre les biens hérités (cf. rapport d'audition, p. 13) dans la mesure où, d'après vos déclarations, votre père serait décédé en août 2008 et votre mère en janvier 2013 (cf. rapport d'audition, p. 7), soit plus de deux ans avant votre conflit avec vos frères, frères chez qui vous vivez depuis 2014 (cf. rapport d'audition, pp. 4 -5).

Enfin, il apparaît à nouveau invraisemblable qu'alors même que vos frères veuillent vous tuer, fait qui vous aurait fait quitter votre pays, vous refusiez de déposer plainte contre eux par crainte qu'ils soient emprisonnés et que cela nuise à leur famille (cf. rapport d'audition, pp. 12-13).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection.

En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une

personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: *De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire.

Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de

sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article.

Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la

superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad

ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile et outre votre rapport médical qui a déjà fait l'objet d'une appréciation dans la présente motivation, vous avez fourni votre passeport, votre certificat de nationalité, la carte d'identité de votre fils, la copie de la première page du passeport de votre fils, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille, un rapport médical concernant votre fils, une attestation psychiatrique, une attestation de fausse couche, une demande d'examen pneumologique et une demande de rendez-vous gynécologique, ces documents attestent de votre nationalité irakienne et de votre état de santé, ce qui n'est pas remis en question par la présente décision.

En ce qui concerne plus spécifiquement votre attestation psychologique (cf. document n°8 dans le dossier), si les souffrances psychologiques que vous éprouvez ne sont pas contestées au vu de l'attestation rédigée par un psychiatre que vous présentez, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres. L'attestation que vous produisez est par ailleurs peu circonstanciée et ne permet pas d'établir un lien entre les faits que vous invoquez et les affections qui y sont mentionnées. Cette attestation fait référence à des « traumatismes subis », sans nullement détailler ces derniers, ni les relier aux événements invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Elle ne modifie dès lors en rien les constatations susmentionnées quant à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à son recours les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...] Pièce 2: Article de John Kelly, EIN intitulé « *A judicial analysis of Article 15(c) of the Qualification Directive and international protection issues* » du 2 avril 2015

Pièce 3 : Article du site la libération du 15 juillet 2014 intitulé « *Al-Maliki se venge sur les sunnites de Bagdad* »

Pièce 4 : Article du journal le monde du 8 juillet 2014 intitulé « *les sunnites ont plus peur des milices chiites que des djihadistes* »

Pièce 5 : Article du journal le courrier international du 4 juin 2015 intitulé « *Irak. Bagdad rejette les réfugiés sunnites* »

Pièces 6 : Articles d'Amnesty International du 9 et 10 février 2016 intitulé « *Impunité en Irak : les crimes de guerre des milices chiites* » et « *les populations sunnites sous la menace des milices chiites* »

Pièce 7 : Article de la RTBF.BE intitulé « *Irak : L'EI revendique l'attentat de Begdad qui a tué 32 personnes* » du 2 janvier 2017

Pièce 8 : Rapport van Amnesty International intitulé « *Irak 2016/2017* »

Pièce 9: Rapport de Finnish Immigration Service du 29 avril 2015 intitulé « *Security situation in BAGHDAD - The shia militias* »

Pièce 10: Article de « Mailonline » du 12 mai 2016 intitulé « *Suicivan attack, bombing kill at least 22 in Iraq's capital* »

Pièce 11 : Article de la « Rtb.be » du 29 mars 2016 intitulé « *Attentat suicide van l'EI à Bagdad : trois morts et 22 blessés* »

Pièce 12: Article de la« Rtb.be » du 25 février 2016 intitulé « *Double attentat suicide contre une mosquée chiite à Bagdad, 9 morts* »

Pièce 13 : Article de la « Rtb.be » du 3 octobre 2015 intitulé « *13 morts dans un double attentat suicide à Bagdad, indique la police* »

Pièce 14 : Article du journal « *Le Monde* » du 17 mai 2016 intitulé « *Attentats meurtriers à Bagdad* »

Pièce 15 : Article du site « *Le FLASH* » du 29 février 2016 intitulé « *Bagdad : 8 policiers tués dans un nouvel attentat* »

Pièce 16 : Article de « *L'Obs* » du 2 mai 2016 intitulé « *Quatorze morts dans vins attentats à Bagdad et aux alentours* »

Pièce 17 : Article de « *IraqiNews.com* » du 8 mai 2016 intitulé « *Bomb blast kills, wounds 5 police elements south of Baghdad* »

Pièce 18 : Article du site « *Zonebourse* » du 23 avril 2016 intitulé « *Au moins 12 morts dans vins attentats à Bagdad-police* »

Pièce 19 : Article du site *Iran English Radio* intitulé « *Bomb blasts kill 8, injure 13 in Baghdad Province* »

Pièce 20: Article du site *internet the new york times* du 19 janvier 2016 intitulé « *U.N. Quantifies the Suffering in an Iraq Divivand and Unvanr Attack* »

Pièce 21 : Article du site *internet géopolitique et géostratégie* du 9 février 2016 intitulé « *Analyse van la situation politique et militaire en Irak -Janvier 2016* »

Pièce 22: Article du site *internet la libre* du 10 octobre 2015 intitulé « *Bagdad n'est pas aussi sûre que le dit Théo Francken* »

Pièce 23 : Article du site « *Le Monde.fr* » du 11 mai 2015 intitulé « *Irak au moins 94 morts dans trois attentats à Bagdad revendiqués par l'EI* »

Pièce 24 : Article du 12 mai 2016 intitulé « *Daesh attack on police station kills 5 in Iraq capital* »

Pièce 25 : Article du 21 avril 2016 intitulé « Bombings, shooting leave 8 dead, 28 wounded in, around Baghdad »

Pièce 26 : Article du site "TheNewArab" du 30 avril 2015 intitulé « Police and militias clash in Baghdad »

Pièce 27 : Article du site « Rtbf.be » du 25 mars 2016 intitulé « Irak :Un attentat suicide fait au moins 30 morts au sud van Bagdad »

Pièce 28 : Rapport du site Iraq Body Count

Pièce 29: Article du site « Lesoir.be » intitulé « 7 attentats à Bagdad lors van la visite van françois Hollanvan » du 2 janvier 2017

Pièce 30: Article du site « Rtbf.be » intitulé « Irak au moins 32 morts dans un attentat à la voiture piégée à Bagdad » du 2 janvier 2017

Pièce 31 : Article d'UNICEF intitulé "News note, violence vannies millions of children across Iraq access to éducation" du 30 octobre 2015

Pièce 32: Article van site « Education Cluster.net » intitulé « Iraq »

Pièce 33 : Article van Comité International van la Croix Rouge « Interprétative guidance on the notion of direct participation in Hostilities under International Humanitarian Law »

Pièce 34: Article du site « ei-ie.or » intitulé « UNICEF number of children in Iraq without access to school reaches two million » du 3 novembre 2015

Pièce 35: Article de Médecins sans Frontières du 09 juin 2015 intitulé "Irak : un nombre croissant d'irakiens ont besoin d'assistance humanitaire ».

Pièce 36: Article intitulé "Crisis: The state of healthcare in Iraq " du 7 juillet 2016

Pièce 37 : Article du site « Informed COMMENT » intitulé « The other Casualty of Iraq War : The Country's Whole Health System » de juillet 2016

Pièce 38: Article du site « Radio-canada.ca » intitulé « Sur la place Tahrir van Bagdad, les irakiens aussi sont en colère » du 28 août 2015

Pièce 39: Article intitulé « chiites, sunnites, ensemble contre la corruption en Irak » du 12 août 2015

[...] »

3.2. Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire - qu'elle intitule « note d'observation -, datée du 13 décembre 2017, à laquelle elle joint différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« Pièce 1 : Rapport Annuel d'Amnesty International intitulé « IRAK 2016/2017

Pièce 2: Extrait du site du Gouvernement Canadien du 11 décembre 2017

Pièce 3 : Article du journal le monde du 21 novembre 2017 intitulé « Irak : un attentat à la voiture piégée fait au moins 24 morts »

Pièce 4 : Article du site Iraqi News du 1er décembre 2017 intitulé « Twelve people killed, injured in attack bomb blasts in Baghdad »

Pièce 5 : Article du site Iraqi News du 2 décembre 2017 intitulé « Five persons wounded in bomb blast, north of Baghdad»

Pièces 6 : Article du site Iraqi News du 3 décembre 2017 intitulé « Iraqi troops arrest man wearing explosive belt north of Baghdad »

Pièce 7 : Article du site Iraqi News du 3 décembre 2017 intitulé « 6persons killed, injured in two bomb blasts in Baghdad»

Pièce 8 : Article du site Iraqi News du 4 décembre 2017 intitulé « 9 people killed, injured in two bomb blasts in Baghdad »

Pièce 9: Article du site Iraqi News du 5 décembre 2017 intitulé « 3 people killed, injured in attack bomb blasts in Baghdad »

Pièce 10: Article du site Iraqi News du 6 décembre 2017 intitulé « Five people injured in bomb blast near Baghdad market »

Pièce 11 : Article du site Iraqi News du 6 décembre 2017 intitulé « Bomb explosion leaves two people injured in Baghdad »

Pièce 12: Article du site Iraqi News du 6 décembre 2017 intitulé « Policeman « seriously injured in shooting incident west of Baghdad »

Pièce 13 : Article du site Iraqi News du 8 décembre 2017 intitulé « Five civilians wounded in southern Baghdad bornb blasts»

Pièce 14 : Article du site Iraqi News du 9 décembre 2017 intitulé « Nine persons killed, wounded in three bomb blasts in Baghdad»

Pièce 15 : Article du site Iraqi News du 10 décembre 2017 intitulé « Five civilians wounded in southwestern Baghdad bomb blast»

Pièce 16 : Article du site Iraqi News du 07 décembre 2017 intitulé «One killed, another wounded in armed attack north of Baghdad»

Pièce 17 : Article du site Iraqi News du 11 décembre 2017 intitulé «Iraqi forces seize 18 mortar shells, defuse seven bombs in Baghdad»

Pièce 18 : Article du site Iraqi News du 11 décembre 2017 intitulé «Two people injured in bomb attack on Baghdad house»

Pièce 19 : Article du site Iraqi News du 12 décembre 2017 intitulé «Three people injured in bomb blast near Baghdad market»

Pièce 20: Article du site internet The National Interest du 4 juin 2017 intitulé « Keeping ISIS on the retreat in Iraq will depend on health care »

Pièce 21 : Article du site internet Fanack du 11 mai 2017 intitulé « Sunnis in Iraq Face Marginalisation, Exclusion and IS Violence»

Pièce 22: Article du 17 mars 2017 intitulé « Sunni militia commander assassinated in Baghdad »

Pièce 23 : Rapport du Home Office intitulé "Country Policy and Information Note Iraq: Sunni (Arab) Muslims" de juin 2017.

Pièce 24 : Article du site Iraqi Children Doundation du 29 juin 2017 intitulé « ICF in Baghdad : Face to Face with Orphans, Street Children, and Kids Displaced by ISIS»

Pièce 25 : Article du 11 février 2017 intitulé « Manifestation antigouvernementale: affrontements à Bagdad -11 février 2017 »

Pièce 26 : Article du site Niquash du 17 août 2017 intitulé « Neighbourhood Tactics : Smaller Protests in Baghdad Get Bigger Results»

Pièce 27 : Article du site TIMEFRAME du 8 avril 2017 intitulé « Iraq : Anti-corruption protest August 4»

Pièce 28 : Article du site ICSSI du 22 août 2017 intitulé « Neighbourhood Tactics Smaller Protests in Baghdad Get Bigger Results »

Pièce 29: Articles relatifs à l'actuel conflit entre Bagdad et Erbil ».

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4.1.2. En substance, elle fait valoir, à titre liminaire, sa fragilité psychologique, ses problèmes de mémoire et le peu d'instruction dont elle a pu bénéficier. Dans la première branche de son moyen, elle conteste le caractère contradictoire de ses déclarations relatives aux évènements l'ayant poussée à quitter son pays. Dans la seconde branche du moyen, elle remet en cause le caractère contradictoire de ses déclarations au regard de l'attestation médicale qu'elle a produit. Dans la troisième branche du moyen, elle soutient que ses propos ne révèlent aucune invraisemblance dans la mesure où ses problèmes avec ses frères n'ont débuté qu'à partir du moment où elle a sollicité sa part de l'héritage. Dans la quatrième branche du moyen, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas investigué plus avant les faits personnels justifiant sa demande de protection internationale.

Dans la cinquième branche du moyen, elle fait valoir une crainte de persécution par les milices chiites en raison de son appartenance à la minorité sunnite, et souligne que la partie défenderesse « n'a posé aucune question à la requérante quant aux persécutions subies par les sunnites à BAGDAD » alors que celle-ci « ne remet pas en cause que la requérante est originaire de BAGDAD ».

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, la partie requérante, d'obédience religieuse musulmane sunnite, déclare craindre d'être tuée par ses frères en raison d'un différend familial portant sur sa part dans l'héritage de ses parents.

4.2.3. Outre des documents établissant son identité et sa nationalité ainsi que celles de son fils M., la partie requérante a également déposé à l'appui de sa demande une copie de son acte de mariage, de l'acte de naissance de son enfant B., des rapports médicaux établis en Irak aux noms de la requérante et de son fils A., d'une attestation médicale du Docteur E. R. datée du 30 novembre 2016, d'une demande d'examen médical datée du 17 novembre 2016, de deux lettres de confirmation de rendez-vous médicaux en gynécologie, et des notes manuscrites utilisées par la requérante lors de l'audition intervenue auprès des services de la partie défenderesse le 5 décembre 2016. Elle dépose également l'original d'une attestation psychiatrique.

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les documents versés au dossier sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, le passeport de la requérante, son certificat de nationalité, la carte d'identité de l'enfant M., La première page du passeport de ce dernier, l'acte de mariage de la requérante, de même l'acte de naissance de sa fille B. ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

S'agissant de l'attestation psychiatrique du 5 décembre 2016, le Conseil observe que si ce document atteste d'un « [é]tat de stress post-traumatique de sévérité importante » et d'une « [d]épression réactionnelle » dans le chef de la requérante, celle-ci ne permet pas d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées ont été occasionnés. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; il considère cependant que le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En l'espèce, l'attestation souligne, d'une part, que la requérante « vit difficilement la séparation avec sa fille cadette [...] restée dans son pays d'origine » et, d'autre part, que l'état de santé de son fils « impacte beaucoup son état émotionnel [...] ». Ledit document précise, par ailleurs, qu' « [a]ju vu de l'état psychologique actuel du patient, une thérapie, en lien avec les traumatismes subis ainsi qu'un suivi psychiatrique devront se poursuivre à long-terme ». Ainsi, l'attestation du 5 décembre 2016 doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale, qu'elle n'évoque d'ailleurs pas, et que les propos de la partie requérante - comme il sera développé ci-après - empêchent de tenir pour crédibles.

S'agissant du rapport médical du 22 novembre 2015 établi en Irak, force est de constater que s'il rend compte de « coups sur le visage, saignement du nez et fracture des côtes, mains et pieds » constatés dans le chef de la requérante, il ne possède néanmoins pas une force probante suffisante pour établir que ces blessures auraient été occasionnées dans les circonstances alléguées dans la mesure où le

Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant les blessures que ses frères lui auraient infligées entrent en contradiction avec le contenu de ce document (cf. *infra*).

S'agissant encore des autres documents médicaux établis en Belgique au nom de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ceux-ci sont relatifs à l'état de santé de la requérante mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas. Le même constat doit également être effectué concernant le rapport médical établi en Irak relativement à l'enfant A.

4.2.4. Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.2.5. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit de la requérante est entaché de divergences, d'une importante contradiction, et d'une invraisemblance portant sur des aspects essentiels de sa demande. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée sur ces points et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Tout d'abord, le Conseil observe que si la partie requérante impute principalement le caractère divergent de son récit concernant les faits ayant motivé sa fuite du pays à la circonstance « que la procédure de son époux était toujours en cours, elle n'a [dès lors] pas envisagé sa propre crainte » ; « [q]u'elle n'avait pas compris que c'était pourtant cela que souhaitait l'Office des Etrangers » ; et « [q]u'entre temps, lorsque les personnes de son entourage ont pu prendre connaissance du contenu du questionnaire de l'Office des Etrangers, ils ont pu constater l'erreur commise pas la requérante », ces explications ne peuvent justifier à suffisance l'importance des divergences relevées, qui portent non pas sur des détails du récit mais bien sur des éléments essentiels et fondamentaux de la demande. Il convient à cet égard de rappeler qu'une omission contribue à porter atteinte à la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile lorsqu'elle porte sur des éléments importants, parce qu'ils concernent les faits qui l'ont déterminé à fuir ou parce qu'ils sont directement en rapport avec les raisons qui l'ont amené à partir. Du reste, la partie requérante s'est abstenue d'exposer les craintes qu'elle nourrit personnellement et qui, selon ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine alors que le questionnaire auquel elle a été soumise initialement lui enjoignait « d'expliquer brièvement mais précisément » ses craintes et « de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande » (v. « Questionnaire », pages 14 et 15, et rapport d'audition du 5 décembre 2016, pages 12,13 et 14). Par ailleurs, vu la gravité des problèmes allégués par la requérante, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles « elle ne voulait pas parler de son histoire à elle ». Le Conseil relève encore que lorsque l'Officier de protection chargé d'auditionner la requérante en date 5 décembre 2016 lui a demandé si elle voulait formuler « des remarques concernant le questionnaire [complété] à l'Office des étrangers » ou « [c]oncernant son récit », la requérante n'a apporté aucune précision hormis celle relative à la question de l'âge de ses enfants, et de ses frères et ses sœurs (rapport d'audition du 5 décembre 2016, page 2).

Ensuite, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments de la partie requérante qui entend minimiser, en termes de requête, le caractère contradictoire pointé entre ses propos et le contenu du rapport médical daté du 22 novembre 2015 qu'elle fournit. Sur ce point, si elle reconnaît « a[voir] déclaré ne pas avoir subi de fractures », elle affirme « cependant, avoir eu 'des entorses, des déboitements' (...) » ; « qu'elle a aussi saigné du nez et présente une cicatrice à la tête » ; qu'elle a « encore aujourd'hui, suite à ces événements, 'mal partout au niveau de [s]es articulations' » ; qu'il est dès lors « tout à fait possible que la requérante n'ait pas la distinction entre une fracture, un déboitement et une entorse » ; « [q]ue dans les trois hypothèses des bandages et soins sont requis » ; et que « la partie

adverse aurait dû tenir compte dans l'appréciation de ces éléments de l'état mental de la requérante ». A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces explications, qui relèvent, pour l'essentiel, d'une relecture des déclarations antérieures de la requérante, peinent à convaincre dans la mesure où la requérante a expressément confirmé n'avoir pas souffert de fractures bien qu'elle ait été confrontée au fait que le rapport médical qu'elle produit en fasse mention (rapport d'audition du 5 décembre 2016, page 14) ; constat que le Conseil juge déterminant et auquel aucun élément sérieux et concret n'est opposé par la partie requérante. Le Conseil relève encore que le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération « l'état mental de la requérante » est inopérant en l'espèce ; en effet, le Conseil relève que les éléments médicaux produits, et plus particulièrement l'attestation psychiatrique du 5 décembre 2016, ne donnent aucune indication quant à une éventuelle incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale.

De plus, si la partie requérante explique que le conflit qu'elle dit avoir rencontré avec ses frères n'a débuté qu'au moment où celle-ci a réclamé sa part dans l'héritage de ses parents, le Conseil juge invraisemblables, au vu de l'importance des violences invoquées, les motifs invoqués par la requérante pour expliquer son refus de déposer plainte contre ses frères. La partie requérante n'apporte aucune réponse à ce motif pertinent de la décision.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'invocation de « problèmes de cohérence et de mémoire » dans le chef de la requérante - non autrement étayés - et le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne convainquent pas davantage, dès lors que les carences reprochées portent sur des éléments particulièrement importants, touchant à son vécu personnel, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus consistants que ceux tenus par la requérante sur des points essentiels de son récit. Quant à « l'état de fragilité très important » de la requérante, outre les constats posés précédemment, si celui-ci est attesté par l'attestation psychiatrique du 5 décembre 2016, force est de constater, d'une part, que le rapport d'audition du 5 décembre 2016 ne reflète aucune difficulté particulière à s'exprimer et à relater les événements que la requérante allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande et, d'autre part, que les documents médicaux fournis - notamment l'attestation psychiatrique du 5 décembre 2016 - ne renseignent pas davantage sur l'éventuelle incapacité de la requérante à défendre sa demande de protection internationale de manière adéquate. Pour le surplus, le Conseil note encore que la partie requérante ne produit aucun autre élément médical plus récent pour étayer son argumentation.

Enfin, les allégations de la requête selon lesquelles « l'agent traitant de la partie adverse n'a posé aucune question afin d'obtenir des détails et des précisions sur l'histoire propre de la requérante » ; et que seules « deux pages sont consacrées au récit personnel de la requérante », n'appellent pas une autre conclusion dès lors qu'elles ne sont pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. Du reste, le Conseil relève que le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas porté une attention suffisante au récit de la requérante manque en fait. En effet, la lecture du compte-rendu de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides révèle, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit. Par ailleurs, si la partie requérante juge « étonnant que la partie adverse se fonde sur si peu d'éléments pour rendre sa décision », force est de constater qu'elle s'abstient néanmoins d'identifier précisément ces éléments.

4.2.6. Les constats qui précèdent permettent, à eux seuls, de conclure que le Commissaire général a légitimement pu considérer que les craintes énoncées en l'espèce ne sont pas établies et que la partie requérante n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ces constats. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.2.7. Concernant les éléments objectifs mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans le chef de la partie requérante, à savoir le fait qu'elle soit une sunnite originaire de Bagdad, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour lui accorder une protection internationale. En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffise, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Par ailleurs, le « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, joint par la partie défenderesse en

annexe de sa note complémentaire du 5 décembre 2017, s'il continue de mettre en évidence le fait qu' « à Bagdad, les sunnites courrent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites » (page 44), n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

4.2.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.9. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2.10. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Thèse de la partie requérante

5.1.1. La partie requérante « prend un second moyen de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/4 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

5.1.2. En substance, elle fait essentiellement valoir qu'elle « se trouve dans les conditions d'octroi [de la protection subsidiaire] telles qu'énoncées en l'article 48/4 § 2 c) [de la loi du 15 décembre 1980] ». Dans cette perspective, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad compte tenu des informations à sa disposition. Elle estime également qu'elle n'a pas tenu compte de son obédience musulmane sunnite alors qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que « le concept du 'sliding-scale test' » doit s'appliquer dans l'évaluation des conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient enfin que les sources sur lesquelles se base la partie défenderesse manquent d'actualité alors que la situation à Bagdad a empiré, ainsi que les informations plus récentes qu'elle soumet en témoignent.

5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.4. Concernant l'état de santé de l'enfant de la requérante, le Conseil souligne que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l' "étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne", selon cet article, ce dernier, « peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique." Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, tels qu'invoqués par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

5.2.5. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée dans le moyen, il y a lieu de rappeler que son interprétation doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH» (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la

claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.2.6. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la requérante.

5.2.7. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.2.8. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.2.9. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou

ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.2.10. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.2.11. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.2.12. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante considère toutefois que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

5.2.13. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 5 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

5.2.14. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents.

Les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font toutefois apparaître que, selon elle, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits

de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). Lesdites informations exposent encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustrent ce constat de diverses manières. Enfin, elles soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

5.2.15. Dans ses écrits, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

5.2.16. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

5.2.17. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives diverses.

5.2.18. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 5 décembre 2017. La partie requérante y oppose plusieurs articles du mois de décembre 2017 faisant état d'attentats perpétrés dans la ville Bagdad et du nombre de victimes qu'ils ont engendrés. Il relève néanmoins que la survenance de ces incidents ne suffit pas à remettre en cause la réalité de l'évolution constatée sur un plus long terme par diverses sources, dont aucune ne soutient d'ailleurs que toute forme de violence terroriste aurait disparu de Bagdad.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI Focus » annexé à la note complémentaire du 5 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notamment améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

5.2.19. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci.

Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante - qui se concentre principalement à tempérer ou relativiser les informations de la partie défenderesse à cet égard ou à mettre en avant les déficiences rencontrées dans chacun des domaines de la vie quotidienne examinés dans la décision attaquée - ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

5.2.20. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités - et les déficiences qui caractérisent leurs capacités de protection -, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

5.2.21. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.2.22. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'[elle] est affecté[e] spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

5.2.23. A cet égard, la partie requérante fait valoir la circonstance qu'elle est d'obédience religieuse sunnite, qu'elle vit à Bagdad et que ses frères veulent attenter à sa vie en raison de sa volonté de récupérer sa part d'héritage. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté, à l'issue de cet examen que les faits relatés par la requérante concernant les problèmes en lien avec ses frères ne peuvent être tenus pour crédibles. S'agissant de son appartenance à la communauté sunnite de Bagdad, le Conseil a constaté que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution délibérée et systématique des sunnites à Bagdad, susceptible de l'amener à conclure que ceux-ci feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe, autrement dit, que tous les membres du groupe auraient du seul fait de cette appartenance des raisons de craindre d'être persécutés. Il s'ensuit que dans la mesure où la partie requérante invoque une menace ciblée du fait de sa religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante qui, à ce stade, n'avance aucun autre élément tenant à sa situation spécifique, n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.2.24. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante expose qu'il s'agit de « d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires ».

6.2. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD